



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 70 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012173-0004 - arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 1 rue Saint Sébastien 66190 Collioure (parcelle AK 78) appartenant à M Masdeu Michel, nu propriétaire résidant 5 rue Paul Valéry à Perpignan, et à M Masdeu Edouard, usufruitier	1
Avis - Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre socio- éducatif à l'institut Médico Educatif Départemental à Perpignan	13
Arrêté N °2012160-0011 - ARRETE PORTANT NOMINATION D UN DIRECTEUR INTERIMAIRE A L EHPAD DE SALSES LE CHATEAU	14

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012172-0031 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports promotion du 14 Juillet 2012.	18
Arrêté N °2012173-0005 - Arrêté relatif à la modification de l'arrêté du 11 janvier 2011 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales	20

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012159-0014 - Arrete portant approbation de l avenant N ° 2 a la concession de plage naturelle de la commune de Sainte- Marie.	22
---	----

### Direction

Arrêté N °2012172-0008 - Prorogation de l'arrêté n °2011255-0010 du 12 septembre 2011 autorisant la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies de l'A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud jusqu'au 28 juin 2012	36
---	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012171-0002 - ap préfectoral portant approbation des cartes de bruit de la route nationale 116	38
Arrêté N °2012172-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Pollestres	41
Arrêté N °2012172-0003 - ap portant autorisation de battues administratives de sangliers par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur l'ensemble du secteur 16	43
Arrêté N °2012172-0004 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Amélie- les- Bains	45

Arrêté N °2012172-0005 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de St- Hyppolite et d'introductions sur les communes de Espira- de- Conflent, Estoher et Taulis	47
Arrêté N °2012172-0006 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Villeneuve- de- la- Raho et d'introductions sur les communes de Espira- de- Conflent, Estoher et Taulis	50
Arrêté N °2012174-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Vinça	53
Arrêté N °2012174-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, daims et sangliers sur la commune de Reynes	55
Arrêté N °2012174-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Céret	57

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2012160-0012 - Décision ARS LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN.	59
---	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012172-0002 - arrêté délivrant à Mme Anita HODEY le certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	62
Arrêté N °2012174-0006 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite	64
Arrêté N °2012174-0007 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite	66
Arrêté N °2012177-0015 - Arrêté accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement	68

### **Direction de la Règlements et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2012165-0008 - ap modifiant l'arrêté 2010187-0010 du 06 juillet 2010 autorisant la commune d'AMELIE LES BAINS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale	70
Arrêté N °2012179-0001 - portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.	72

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2012172-0030 - Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2012 de la commune d'Estavar	75
Arrêté N °2012180-0001 - arrêté autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plate forme de compostage de ELNE lieu dit Mossellons	80

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2012171-0006 - AP portant dissolution du SIVM des 4 vallées	110
---	-----

Arrêté N °2012173-0012 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 23 juin 2012 sur la commune de Saint Laurent de la Salanque une démonstration de motos dans le cadre de la fête des familles du centre parachutiste .....	112
---	-----

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SANCHEZ Christelle .....	114
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier SUARES Laurent .....	116





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2012173-0004

**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE SAINT SEBASTIEN  
66190 COLLIOURE (PARCELLE AK 78)  
APPARTENANT A MONSIEUR MASDEU MICHEL, NU  
PROPRIETAIRE RESIDANT 5 RUE PAUL VALERY A PERPIGNAN,  
ET A M. MASDEU EDOUARD, USUFRUITIER.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 27 janvier 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable du logement sis 1 rue saint Sébastien 66190 Collioure sur mer appartenant à Monsieur MASDEU Michel, nu propriétaire, et à Monsieur MASDEU Edouard, usufruitier ;

VU les lettres 31 janvier 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 6 mars 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 mars 2012, qui demande à ce que les travaux respectent certaines prescriptions (cf. annexe) ;

CONSIDERANT que ce logement sis 1, rue Saint Sébastien à Collioure constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- L'installation électrique n'assurant pas la sécurité des personnes ;
- Menuiseries (portes et fenêtres) non étanches à l'eau et à l'air ;
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;
- Revêtements des murs, plafonds très dégradés ;
- Absence de sas entre les WC et la cuisine ;
- Absence de ventilation permanente dans la cuisine et les WC ;
- Non-conformité des garde-corps au niveau des fenêtres, de la terrasse ;
- Mauvaise isolation thermique ;
- Absence de chauffage ;
- Infiltrations au niveau de la cheminée (étanchéité des solins).

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé 1, rue Saint Sébastien à 66190 COLLIOURE est déclaré insalubre remédiable sans interdiction d'habiter et avec interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté. Un relogement temporaire sera proposé par le propriétaire pré cité, à l'occupant lors des phases de travaux générant des nuisances et contraintes importantes. Ces phases seront déterminées en lien avec l'ARS et les opérateurs.

Cet immeuble de référence cadastrale AK 78, appartient à Monsieur MASDEU Michel Edouard Jean, nu propriétaire, né le 12 juillet 1933 à Collioure, et à monsieur MASDEU Edouard Michel Joseph, usufruitier, né le 1er septembre 1907 à Mollo (Espagne) par acte de donation entre vifs à titre de partage anticipé, reçu par maître Louis RIBES notaire à Argelès sur mer le 9 septembre 1991, volume 1991 P n°17043.

### ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après concernant le logement seront réalisées :

- ↳ Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16600
- ↳ Installation de systèmes de chauffage adaptés au volume du logement

- ↳ Réfection totale et isolation des murs et plafond dans l'ensemble du logement.
- ↳ Mettre fin définitivement à l'accessibilité au plomb des revêtements dégradés signalés dans le rapport.
- ↳ Restructuration du rez de chaussée de façon à supprimer la communication directe entre la cuisine et le WC-salle de bain (création de sas,...)
- ↳ Réfection des menuiseries non étanches à l'eau et à l'air
- ↳ Installation d'une VMC dans la cuisine, le WC et la salle d'eau.
- ↳ Mise en sécurité des garde corps
- ↳ Création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- ↳ Revoir l'étanchéité du solin de la cheminée

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas celui-ci devra avoir informé le préfet des Pyrénées Orientales des offres d'hébergement et de relogement qu'il aura faites pour se conformer à ses obligations prévues par le code de la construction et de l'habitation avant les 30 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de COLLIOURE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.



## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le sous-préfet de Céret,
- M. le Maire de COLLIOURE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;
  - Monsieur le Maire de COLLIOURE ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 21 JUIN 2012

LE PREFET  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

.../...

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

## Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

.../...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du 1 de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRIVÉ**  
**30 MARS 2012**  
**MISSION HABITAT**

Perpignan le 20 mars 2012



Service Territorial  
de l'architecture  
et du patrimoine

LB/CG/73/2012

**Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

à

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**ARS**  
**Mission Habitat**

**Objet :** avis préalable à l'ordonnance de réparation ou démolition dans le cadre de déclarations d'insalubrité.  
Commune de Collioure, 1 rue St Sébastien.

Je vous prie de trouver ci-dessous, comme suite à votre courrier reçu le 08 mars 2012, mon avis relatif au projet d'arrêté cité en objet :

L'immeuble est situé en centre ancien de Collioure, en plein coeur de la Zone de Protection de Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé par arrêté du 17 septembre 1998. Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

Les tableaux des baies seront enduits au mortier lissé et badigeonné dans un ton blanc de chaux.  
Les nouvelles fenêtres seront refaite à l'identique en bois peint, à petits bois chanfreinés assemblés au châssis, cochonnet réduit et appuis en doucine. La nouvelle porte d'entrée sera réalisée en bois à panneautage traditionnel.  
Les lisses à mettre en place au niveau des fenêtres et de l'escalier extérieur seront de profil simple et en fer forgé.

L'ensemble des travaux relève d'une Déclaration Préalable.

**Laurent Barrenechea**  
  
**Architecte des Bâtiments de France**  
**Chef du service Territorial**  
**de l'Architecture et du Patrimoine**

**INSTITUT MEDICO EDUCATIF  
DEPARTEMENTAL**



**Avis de concours interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif à  
l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan  
(Pyrénées Orientales)**

Une décision du directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental de Perpignan (66 - Pyrénées Orientales) en date du 7 juin 2012, a ouvert un concours interne sur titres complété par une épreuve orale d'admission pour le recrutement de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant dans cet établissement

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae retraçant le parcours professionnel des candidats, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises au :

Directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental  
7 Avenue Alfred Sauvy - 66028 PERPIGNAN

**dans un délai de deux mois à compter de la date de publication** du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, conformément à l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs (JO du 13 mai 2007) modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010).

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle offres de Soins et Autonomie

Unité fonction **Publique Hospitalière**

**ARRETE N° 2012 - 627**

**MODIFIANT l'arrêté ARS LR N°2011-845  
portant nomination d'un directeur intérimaire à  
l'Établissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes  
(EHPAD) de SALSES LE CHATEAU**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°86-634 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

**Vu** le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 notamment l'article 6, portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 de cet arrêté relatif à l'indemnité d'intérim ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la nomination de Monsieur Dominique HERMAN en qualité de Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision ARS-LR n°2010-122 du 29 avril 2010 Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du CNG en date du 12 juillet 2011, portant admission à la retraite à compter du 13 juillet 2012 de Madame MARRE Anne-Marie, directrice de l'EHPAD de Salses le Château ;

**Vu** la lettre de Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, en date du 23 juin 2011 acceptant la désignation de Monsieur Michel MOURLAAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de directeur intérimaire de l'EHPAD de Salses le Château ;

**Vu** l'arrêté ARS LR n°2011-845 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un directeur intérimaire à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de SALSSES LE CHATEAU jusqu'au 12 juin 2012 ;

**Vu** le calendrier 2012 de Commission Administrative paritaire Nationale compétente qui se tiendra le 5 juillet 2012 ;

**Vu** la lettre de Monsieur Michel MOURLAAS en date du 18 mai 2012, demandant la prolongation de l'intérim de direction à la date de nomination du prochain directeur de l'EHPAD de Salses le Château ;

**Vu** le courriel de Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, en date du 30 mai 2012, dans lequel il donne un avis favorable à la prolongation de la mission d'intérim de direction de Mr MOURLAAS à l'EHPAD de Salses le Château.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 6 du décret n°2005-920 modifié par le décret n°2010-264 du 11 mars 2010, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de prendre toute mesure nécessaire en vue de faire assurer l'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné au 1° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 par des personnels de direction relevant du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de désignation de Directeur à la date effective de départ à la retraite de Madame MARRE, il y a effectivement lieu de faire assurer le fonctionnement et la direction de l'EHPAD de Salses le Château ;

**CONSIDERANT** l'accord de Monsieur MOURLAAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Perpignan, appartenant au corps des personnels de direction relevant du décret n°2005-921 du 2 août 2005, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Salses le Château jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur dans le cadre de la procédure d'affectation arrêtée par le CNG ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Michel MOURLAAS, directeur adjoint au Centre Hospitalier de Perpignan, est reconduit dans ses fonctions de directeur intérimaire de l'EHPAD de Salses le Château (Pyrénées-Orientales) en remplacement de Madame MARRE Anne-Marie à compter du 12 juin 2012 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur dans le cadre de la procédure d'affectation arrêtée par le CNG ;

**Article 2** : Indépendamment des frais de déplacement afférents à l'accomplissement de la mission d'intérim de Monsieur Michel MOURLAAS et qui seront liquidés dans les conditions prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990, l'intéressé percevra chaque mois une indemnité d'intérim conformément à l'article 5 du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007.

**Article 3**: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication par les autres personnes justifiant d'un intérêt à agir, devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales, Le président du conseil d'Administration de l'EHPAD de Salses le Château, le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 8 juin 2012

P/Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général  
Le Délégué Territorial des  
Pyrénées-Orientales



Dominique HERMAN





PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## ARRETE

Portant attribution de la Médaille de Bronze  
de la Jeunesse et des Sports

\*\*\*

Promotion du 14 juillet 2012

\*\*\*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-148-0012 du 28 mai 2010 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes ci-après :

- **BIDON Catherine** née le 8 août 1960 à Argenteuil (95) demeurant au 7, rue Saint Mathieu – 66000 PERPIGNAN

- **BRETILLET Roger** né le 19 août 1933 à Besançon (25) demeurant au 6, rue du Néoulous – 66690 SOREDE

- **COUDRÉ Sylvie ép. SMATI** née le 28 novembre 1967 à Perpignan (66) demeurant au 13, Camp des Aspillasses 66720 BELESTA

- **CZYZ Fabienne** née le 29 septembre 1958 à Béthune (52) demeurant rue de la Padragouse – appart. 21 – Bât. B – 66400 CERET

- **DELEPORTE Bruno** né le 23 juillet 1951 à Carvin (62) demeurant au 13, rue Beau Soleil – 66110 AMELIE LES BAINS

- **EMSLEY Michelle ép. LAIDLOW** née le 26 janvier 1969 à Rochford (Angleterre) demeurant 2, rue des Pins – 66110 AMELIE LES BAINS

- **LACOMBA Francette ép. RODRIGUEZ** née le 5 février 1949 à Oran (Algérie) demeurant au 12 HLM Cabesa – Bât A n° 3 – 66660 PORT VENDRES

- **MARIN Julien** né le 30 avril 1984 à Perpignan (66) demeurant au 7, rue François Arago – 66300 PONTEILLA

- **MINGUEZ François** né le 20 août 1962 à Palma del Rio (Espagne) demeurant au 22, bd de l'Artiller – 66390 BAIXAS


- **NIETO Alain** né le 24 juillet 1969 à Genève (Suisse) demeurant au 8, rue du Roussillon – 66530 CLAIRA

- **OULBANI Abdelrahmane** né le 6 juillet 1982 à Perpignan (66) demeurant 1, Av. Gilbert Brutus – 66000 PERPIGNAN

- **RECH Henriette ép. EGEA** née le 21 février 1945 à Saint André (31) demeurant 2, rue Conte de Buffon – 66750 SAINT CYPRIEN

- **RESPECTE Paul** né le 19 septembre 1961 à Perpignan (66) demeurant au 2 bis, Carrer Major – 66320 FINESTRET

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le  
  
René BIDAL

20 JUIN 2012

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Secrétariat général

### Arrêté n ° du

**Relatif à la modification de l'arrêté du 11 janvier 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales**

#### Le directeur de la Cohésion sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012172-0007 du 20 juin 2012 relatif à la modification de l'arrêté du 17 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du 21 décembre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la Cohésion Sociale des Pyrénées orientales

Vu l'arrêté du 11 janvier 2011 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

### ARRÊTE

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.50.49  
⇨ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Sont nommés, représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées orientales :

- Eric DOAT, directeur départemental.
- Anne LEVASSEUR, secrétaire générale de la DDCS

## Article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2011 susvisé :

- Madame Eve MARTY, représentante de l'organisation syndicale FO en qualité de membre titulaire, est remplacée par Madame Jeannine BONELLO.
- Madame Roberte MARSOLLET, membre suppléant de Madame Eve MARTY, représentante de l'organisation syndicale FO, est remplacée par Madame Jeanne ESTIRAC.
  
- Madame Jeannine BONELLO, représentante de l'organisation syndicale FO, membre suppléant de monsieur Michel LAFONT, est remplacée par Madame Roberte MARSOLLET

Le reste sans changement.

## Article 3

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 juin 2012

Le directeur départemental interministériel de la  
Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales



Eric DOAT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
J. SCHLOSSER

Nos Réf. : 12/...126...

☎ : 04.68.38.13.72

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : johann.schlosser

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **07 JUIN 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de l'avenant N° 2 à la  
concession de plage naturelle de la commune de  
Sainte Marie-la-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Portant approbation de l'avenant N° 2 à la concession de plage naturelle de la commune de  
Sainte Marie-la-Mer

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en  
valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant attribution de la concession de plage  
naturelle à la commune de Sainte Marie-la-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2008 portant approbation de l'avenant N°1 à la concession  
de plage naturelle à la commune de Sainte Marie-la-Mer ;

**Vu** le cahier des charges de l'avenant N° 1 à la concession de plage naturelle de la  
commune de Sainte Marie-la-Mer ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Marie-la-Mer du 21  
décembre 2010, demandant à bénéficier d'un avenant N° 2 à la concession de plage naturelle, ayant pour  
objet la création de deux lots de plage supplémentaires ;

**Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Sainte Marie-la-Mer ;

**Vu** l'avis des services de l'Etat ;

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques ;

**Vu** le rapport du Commissaire Enquêteur du 18 mai 2012 prononçant un avis favorable sur  
le projet ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Orientales

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les termes de la concession de plage naturelle, modifié par avenant N° 1, attribué à la commune de Sainte Marie-la-Mer, pour l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage sont modifiés par l'avenant N° 2, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, et dont les limites sont fixées par le plan joint au 1/2000.

### **ARTICLE 2 :**

La durée de la concession de plage demeure inchangée, elle expirera à la date du 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à la commune de Sainte Marie-la-Mer du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

  
LE PREFET  
René BIDAL

**PROJET D'AVENANT N°2  
AU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-MER**

-oOo-

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION -.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -.....	2
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -.....	2
2.3 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -.....	2
2.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS-.....	3
2.5 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D' ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.....	4
2.6 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE -.....	5
2.7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	6
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -.....</b>	<b>6</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)-.....	6
Localisation sur le plan .....	6
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)-.....	7
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -.....	7
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	7
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE -.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS -.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES-.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 - REVOCATION.....</b>	<b>11</b>

# PROJET D'AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE SAINTE MARIE-LA-MER

-oOo-

## ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION -

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée par un trait plein sur le plan au 1/2 000 annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de **SAINTE MARIE-LA-MER**.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ **233 000 m<sup>2</sup>** correspondant à un linéaire d'environ **2 100 ml**. Elle démarre de la limite communale nord et se termine au pied de l'épi N°4 (le plus proche du port).

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de **15 mètres** tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### 2.3 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des hachures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **5 000 m<sup>2</sup>**.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **15 mai au 30 octobre**, des activités en rapport direct avec la plage.

En outre, le concessionnaire peut développer, sur l'espace d'activité communal défini sur le plan annexé, pendant la saison balnéaire, c'est à dire du **15 mai au 30 octobre**, des activités sportives et d'animation de plage et établir les installations correspondantes à ces activités. Ces dernières devront être en conformité avec la réglementation en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

#### 2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire, pourra consentir des sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession, en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- \* ils seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zones constituées par une bande perpendiculaire au rivage) ;

- \* le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation dont les superficies maximales sont indiquées dans le tableau ci-après ;

- \* les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

- \* les activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après ;

- \* l'acte de concession ainsi que les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L 34-1 et suivants du Code de l'Etat.

De plus, la concession de plage et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du décret N° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

#### Surfaces sous-traitées et activités autorisées

Les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

N° des lots	Surfaces globales maximales	Activités autorisées
1	1 000 m <sup>2</sup>	Location de matériel de plage (matelas, chaises, pare-vent) Location de pédalos, gondolys Aire ludique de jeux pour enfants Restauration
2	1 000 m <sup>2</sup>	Location de matériel de plage (matelas, chaises, pare-vent) Planche à voile, dériveurs (école, location, gardiennage) Aire ludique de jeux pour enfants Garderie pour enfants Piscine Restauration
3	1 000 m <sup>2</sup>	Location de matériel de plage (matelas, chaises, pare-vent) Bar hors licence IV Restauration Location de pédalos, kayaks
4	1 000 m <sup>2</sup>	Location de matériel de plage (matelas, chaises, pare-vent) Restauration rapide (salades, glaces, sandwiches, fruits, boissons du 1er groupe sur place ou à emporter)
5	1 000m <sup>2</sup>	Location de matériel de plage (matelas, chaises, pare-vent) Location de pédalos, gondolys Aire ludique de jeux pour enfants Garderie pour enfants Piscine Restauration rapide (salade, sandwiches, glaces, fruits, boissons du 1 <sup>er</sup> groupe à consommer sur place)

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

Le lot N°1 est déplacé plus au nord de son emplacement initial. L'activité supplémentaire de restauration ajoutée ne pourra être exercée que si les réseaux obligatoires à ce type d'activité sont installés (eaux usées, eau potable, EDF...). D'autre part, l'installation de ces réseaux devra faire l'objet en préalable d'une demande auprès du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, et ne devra en aucun cas porter préjudice au milieu naturel (préservation des dunes et espaces végétalisés).

## 2.5 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

### 2.5.1 Activités de restauration

Les établissements de restauration légère et restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, qui constituent l'activité principale.



Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération - congélation électrique;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 2.5.2 Débits de boissons

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexes à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

**Les licences IV sont interdites.**

### 2.5.3 Piscines :

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

## 2.6 - Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apportés par lui ou loués au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

## 2.7 - Prescriptions générales -

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant, soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

#### - Poste de secours :

Localisation sur le plan	Ouvrages publics
Plage du camping	Poste de secours N°1 Accès handicapés WC, douche et WC handicapés
Parking centre - AGORA	Poste de secours N°2 Accès handicapés WC et douches
Place Guibert / Centre Commercial	Poste de secours N°3 Accès handicapés

Le concessionnaire réalisera et entretiendra les équipements suivants :

- **8 Douches balnéaires** : suivant le plan annexé.
- **4 Sanitaires publics** : suivant le plan annexé.
- **3 Accès handicapés** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création).

enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1<sup>er</sup> Juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **30 octobre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime .

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 12.

#### **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

#### **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime , les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGES -**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

#### **ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE -**

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué Mer et Littoral un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 8 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

### **Résolution**

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

### **ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS -**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

### **ARTICLE 9 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES-**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993

### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION**

L'avenant N° 2 à la concession de plage naturelle est accordé à compter de la signature du présent cahier des charges, jusqu'au 31 décembre 2014.

## ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la recette de Perpignan, le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **7 500,00 EUROS** au 1<sup>er</sup> janvier 2012

## ARTICLE 12 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

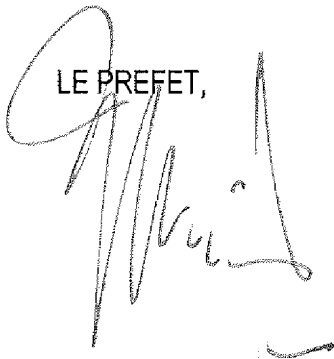
Perpignan, le **07 JUIN 2012**

LU ET ACCEPTE

*Sainte - Naze*

, le **05 JUIN 2012**

LE PREFET,



René BIDAL

LE CONCESSIONNAIRE,



10/10/2012





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVOCER

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011255-0010 du 12 septembre 2011 relatif à la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud,

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 18 juin 2012,

VU l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que pour des raisons techniques les travaux de mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 prévus par l'arrêté préfectoral n° 2011255-0010 du 12 septembre 2011 ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de maintenir les restrictions de la circulation sur l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011255-0010 du 12 septembre 2011 sont prorogées jusqu'au 28 juin 2012 inclus.

### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 20 JUIN 2012

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Environnement -  
Energies

Dossier suivi par :  
Bernard KIBKALO

☎ : 04.68.51.95.23  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : bernard.kibkalo  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT DE LA ROUTE NATIONALE 116

sur une partie du territoire du département des PYRENEES-ORIENTALES

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont approuvées les cartes de bruit concernant le tronçon de la route nationale 116 figurant sur la carte jointe,

**ARTICLE 2** : Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - une représentation graphique des zones où l'indicateur L<sub>11</sub> dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**ARTICLE 3** : Ces cartes sont accessibles sur le site Internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)). Elles seront également consultables à la DDTM des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire de l'infrastructure cartographiée et au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (direction générale de la prévention des risques).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des routes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet :



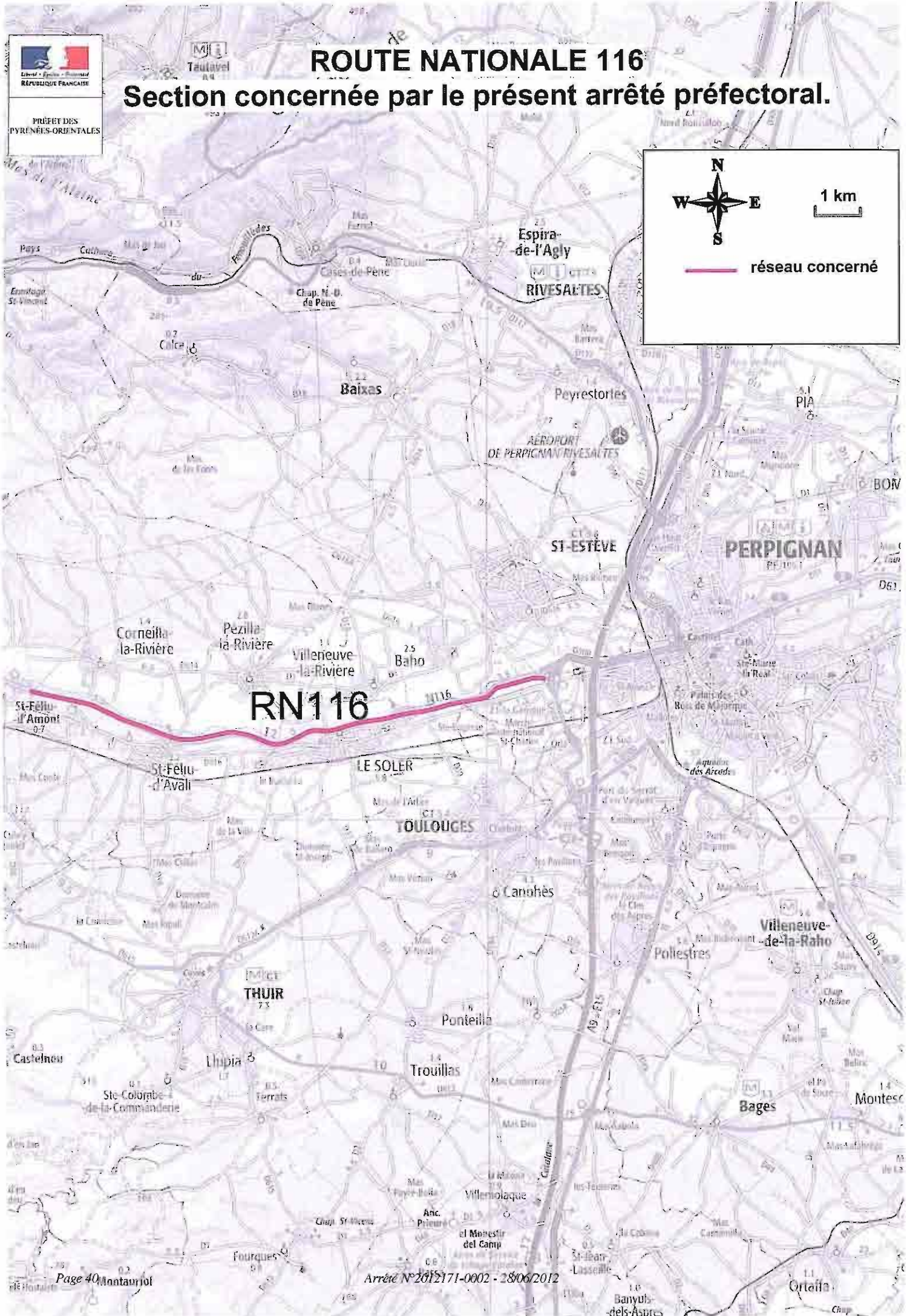
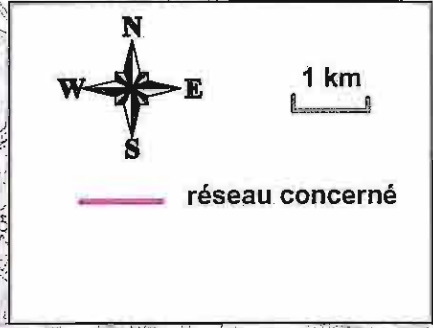
René BIDAL





# ROUTE NATIONALE 116

## Section concernée par le présent arrêté préfectoral.





## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 20 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
lapins de garenne sur la commune de Pollestres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée le 10 juin 2012 par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Pollestres, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur TIXADOR,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur la commune de Pollestres, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur TIXADOR,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Pollestres afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur la commune de Pollestres, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur TIXADOR, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : le 23 juin 2012 et 30 juin 2012**

**Article 2 :** Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Pollestres, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Pollestres.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Pollestres,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Pollestres.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,  
  
**Frédéric ORTIZ**



## Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 20 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives de  
sangliers par tous modes et tous moyens de jour  
comme nuit avec sources lumineuses incluses sur  
l'ensemble du secteur 16.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers par tous modes et tous moyens de jour comme nuit avec sources lumineuses incluses présentée le 19 juin 2012 par Monsieur Jean-Pierre MAS, Lieutenant de louveterie du secteur 16, afin de protéger les propriétés de Messieurs Laurent MASSINE, Marc MOLINER, Jacques CHION, Claude BILE, Gérard ROIG, Serge DEPEYRE, Gilles FREDERIC et Madame Évelyne MAS sur l'ensemble du secteur 16,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,



Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures sur les propriétés de Messieurs Laurent MASSINE, Marc MOLINER, Jacques CHION, Claude BILE, Gérard ROIG, Serge DEPEYRE, Gilles FREDERIC et Madame Évelyne MAS sur l'ensemble du secteur 16,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur l'ensemble du secteur 16 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre MAS, Lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative par tous modes et tous moyens de jour comme nuit avec sources lumineuses sur les propriétés de Messieurs Laurent MASSINE, Marc MOLINER, Jacques CHION, Claude BILE, Gérard ROIG, Serge DEPEYRE, Gilles FREDERIC et Madame Évelyne MAS sur l'ensemble du secteur 16, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2012 inclus**

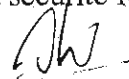
**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes du secteur 16, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 16.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, **le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur les Maires des communes du secteur 16,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur les Présidents des A.C.C.A du secteur 16.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité, Développement  
Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 20 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels par tous  
modes et tous moyens de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune d'Amélie-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 13 juin 2012 par Monsieur Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH Lieutenant de louveterie du secteur 9, suite à la constatation de dégâts sur les vergers de Monsieur AREVALO-MATA Marc sur la commune d'Amélie-les-Bains,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les vergers sur la commune d'Amélie-les-Bains,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH, Lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser une opération de régulation des populations de sanglier par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur AREVALO-MATA Marc sur la commune d'Amélie-les-Bains.

Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 juin 2012**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH doit **informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de l'opération**, Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire d'Amélie-les-Bains, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Amélie-les-Bains.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, **le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire d'Amélie-les-Bains,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Amélie-les-Bains

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 Juin 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Saint-Hippolyte et  
d'introductions sur les communes de Espira-de-  
Conflent, Estoher et Taulis

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 16 mai 2012 par Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 16 mai 2012 par Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 16 mai 2012 par Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH, Président de l'A.C.C.A de Taulis, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n° 44, 47, 82, 83, 84, 86, 292, 293, 295 et 296 sur la commune de Taulis.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Espira-de-Conflent, Estoher et Taulis.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH, Président de l'A.C.C.A de Taulis, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce sur les parcelles n° 44, 47, 82, 83, 84, 86, 292, 293, 295 et 296 sur la commune de Taulis.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Bernard VIDAL, René GAURENNE, Jean-Pierre ZERLAUTH et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade

montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Saint-Hippolyte, Espira-de-Conflent et Estoher et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher et sur les parcelles n° 44, 47, 82, 83, 84, 86, 292, 293, 295 et 296 sur la commune de Taulis.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Bernard VIDAL, René GAURENNE et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le Maire de Espira-de-Conflent,  
Monsieur le Maire de Estoher,  
Monsieur le Maire de Taulis,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Taulis,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho et  
d'introductions sur les communes de Espira-de-  
Conflent, Estoher et Taulis

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 22 mai 2012 par Monsieur Olivier DESCOUX, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 16 mai 2012 par Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 16 mai 2012 par Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH, Président de l'A.C.C.A de Taulis, afin de renforcer la population de cette espèce sur les parcelles n° 44, 47, 82, 83, 84, 86, 292, 293, 295 et 296 sur la commune de Taulis.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les communes de Espira-de-Conflent, Estoher et Taulis

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Olivier DESCOUX, Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Raho.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur René GAURENNE, Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher.

Monsieur Jean-Pierre ZERLAUTH, Président de l'A.C.C.A de Taulis, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce sur les parcelles n° 44, 47, 82, 83, 84, 86, 292, 293, 295 et 296 sur la commune de Taulis.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2012**

**Article 2 :** Messieurs Olivier DESCOUX, René GAURENNE, Jean-Pierre ZERLAUTH et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho,



Espira-de-Conflent, Estoher et Taulis et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Villeneuve-de-la-Ra et être introduit le jour même sur les parcelles n°620 et 652 sur la commune de Espira-de-Conflent et n°539 sur la commune de Estoher et sur les parcelles n° 44, 47, 82, 83, 84, 86, 292, 293, 295 et 296 sur la commune de Taulis.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Olivier DESCOUX, René GAURENNE et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Villeneuve-de-la-Raho,  
Monsieur le Maire de Espira-de-Conflent,  
Monsieur le Maire de Estoher,  
Monsieur le Maire de Taulis,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Villeneuve-de-la-Raho,  
Monsieur le Président de l'A.I.C.A Grand-Conflent,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Taulis,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

22 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Vinça.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sanglier présentée le 19 juin 2012 par Monsieur Marc MEJEAN, Lieutenant de louveterie du secteur 21, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures arboricoles sur les propriétés de Monsieur HURTADE au Mas La Llorda sur la commune de Vinça,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures arboricoles sur les propriétés de Monsieur HURTADE sur la commune de Vinça,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur la commune de Vinça afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, Lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, sur les propriétés de Monsieur HURTADE au Mas La Llorda sur la commune de Vinça, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A concernées.

Afin de mener à bien sa mission Monsieur Marc MEJEAN peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix ainsi que les services des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : 25, 26 ou 27 juin 2012**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Vinça, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Vinça.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Vinça,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Vinça,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,

  
Frédéric ORTIZ



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 22 juin 2012

### ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, daims et sangliers sur la commune de Reynes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses chevreuils, daims et sangliers présentée le 15 juin 2012 par Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, afin de réduire le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques DUNYACH sur la commune de Reynes,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques DUNYACH sur la commune de Reynes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, daims et sangliers sur la commune de Reynes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er:** Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, daims et sangliers par battues administratives et par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Jacques DUNYACH sur la commune de Reynes, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Pierre DATELLA peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2012 inclus.**

**Article 2:** Monsieur Pierre DATELLA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Reynes, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Reynes.

**Article 3:** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Reynes,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Reynes.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 22 JUIN 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels par tous  
modes et tous moyens de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 13 juin 2012 par Monsieur Alain BONNAIRE, Lieutenant de louveterie du secteur 18 en remplacement de Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, afin de réduire le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Patrick MAS sur la commune de Céret,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés de Monsieur Patrick MAS sur la commune de Céret,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012174-0003 - 28/06/2012

Page 57

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Céret afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er:** Monsieur Alain BONNAIRE, Lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluse en remplacement de Monsieur Pierre DATELLA, Lieutenant de louveterie du secteur 10, sur les propriétés de Monsieur Patrick MAS sur la commune de Céret, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 août 2012 inclus.**

**Article 2:** Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Céret, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Céret.

**Article 3:** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Céret,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Céret.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,

  
Frédéric ORTIZ

**DECISION ARS LR /2012-637**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN.***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 09 février 2012, par Madame Marie DUCASSY en tant que représentante de l'EURL DUCASSY, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PERPIGNAN – 34 place Rigaud, dans un nouveau local situé Chemin de la Fauceille, section HP 123, dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 avril 2012 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officines des Pyrénées-Orientales du 12 avril 2012 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 26 avril 2012 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 avril 2012 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 16 mars 2012 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;



**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que Madame Marie DUCASSY, motive sa demande de transfert d'officine par le fait que sa pharmacie située 34 Place Rigaud à Perpignan se situe dans un quartier à forte densité officinale qui ne connaît aucun accroissement de population et que les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle au regard des autres implantations de pharmacie dans le quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement du nouveau local se situe dans la zone Iris 1801 « Universités » en sa partie sud, partie bornée au nord par la voie de chemin de fer et au sud par la rocade sud D914 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort d'une étude établie par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, basée sur l'estimation de la population à partir du recensement de la population 2008 donné par Iris, et en faisant le ratio du nombre de bâtiments assimilés comme habitations contenu dans chaque zone de desserte de pharmacie, par rapport à la totalité de ces bâtiments dénombrés dans les Iris, démontre que la population résidentielle estimée être la plus proche de l'emplacement choisi par Mme Marie DUCASSY, est évaluée à :

- Zone Iris Moulin à Vent III : 1050 personnes,
- Zone Iris Porte d'Espagne : 899 personnes,
- Zone Iris Université : 123 personnes ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie DURIF-GRANGIS, située dans la Galerie Marchande AUCHAN, route d'Espagne à PERPIGNAN, dans la zone Iris Orles Catalunya, au vu de la même étude, aurait une population résidante la plus proche de la zone Iris Porte d'Espagne, estimée à 1 177 personnes ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie SALVAT, située 9 rue Les Cluses à Perpignan, dans la zone Iris Moulin à Vent III, aurait une population résidante estimée à 1161 personnes ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît au vu de cette étude, que Madame Marie DUCASSY peut améliorer la desserte en médicaments de la population des zones Iris :

- 2101, Porte d'Espagne Est, borné par l'avenue Albert Einstein,
- 1903 Moulin à Vent III Sud,
- 1801, Université Sud, comprise entre la voie de chemin de fer et la rocade sud D914 ;

**CONSIDERANT** que les pharmacies les plus proches de l'emplacement demandé par Madame Marie DUCASSY sont distantes, en voiture, de :

- Pharmacie SALVAT, 9 rue Les Cluses : 1, 2 km
- Pharmacie DURIF-GRANGIS, route d'Espagne : 3,5 km

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'EUURL DUCASSY gérée par Madame Marie DUCASSY, déclaré complet le 09 février 2012 sous le n° 12/022, instruit par les services du Pôle soins de premiers recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL DUCASSY, représentée par Madame Marie DUCASSY, gérante, seule titulaire exploitante, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à PERPIGNAN – 34 place Rigaud, dans un nouveau local situé Chemin de la Fauceille, section HP 123, dans la même commune.

**ARTICLE 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 66#000332.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 08 juin 2012

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PREFECTURE**  
**Cabinet du Préfet**  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

**Arrêté n° 2012172-0002 du 20 juin 2012**  
portant délivrance à Mme Anita HODEY du certificat de qualification C4-T2 niveau 1  
pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le certificat de qualification K4 délivré à Mme Anita HODEY le 7 avril 2010 par la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les documents attestant de la participation de Mme HODEY à 3 spectacles pyrotechniques dans les cinq dernières années ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/021, à :

- Madame Anita HODEY
- née le 10 août 1973 à Caen
- demeurant : 38 rue de la Palanque – 66 430 BOMPAS

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

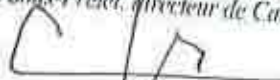
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **20 JUIN 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.*



Emmanuel MOULARD

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 22 juin 2012

**ARRETE N° 2012174 – 0006 du 22 juin 2012  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du maire d'Argelès-sur-Mer du 28 juin 2002 interdisant le camping sauvage sur le territoire d'Argelès-sur-Mer ;

VU l'arrêté du maire d'Argelès-sur-Mer du 28 juin 2002 réglementant l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU la lettre du 20 juin 2012 du maire d'Argelès-sur-Mer demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le terrain communal lieu dit « Prade Basse » sur la commune d'Argelès-sur-Mer, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie d'Argelès-sur-Mer en date du 22 juin 2012 constatant l'occupation illicite du terrain communal par une centaine de caravanes et une centaine de véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;



CONSIDERANT que le terrain communal occupé de façon illicite est utilisé comme parking par les nombreux automobilistes fréquentant toute la zone plage sud et le port ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité (lieu dit Prade Basse), situé sur la commune d'Argelès-sur-Mer, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie d'Argelès-sur-Mer, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 22 juin 2012

Le préfet,

Réne BIDAL.

CABINET DU PREFET

Perpignan, le 22 juin 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N° 2012174 – 0007 du 22 juin 2012  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2008 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Cyprien en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet ;

VU la lettre du 21 juin 2012 du maire de Saint-Cyprien, Président de la communauté de communes Sud Roussillon, demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur l'aire de grand passage située sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien en date du 22 juin 2012 constatant l'occupation illicite de l'aire de stationnement par une dizaine de caravanes et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Roussillon - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - a aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien une aire de grand passage d'une capacité de 80 emplacements sur un terrain de 1,5ha dotée des infrastructures requises (collecte des ordures ménagères, eau potable, réseau d'assainissement, bornes électriques) et qu'elle satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que l'installation de ces caravanes s'est faite en vandalisant les canalisations d'eau potable ainsi que les branchements électriques aménagés ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de la défectuosité des canalisations d'eau due au vandalisme ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que cette aire de grand passage doit accueillir une communauté d'une soixantaine de caravanes le 24 juin 2012 ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter l'aire de grand passage située sur la commune de Saint-Cyprien, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

#### ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

#### ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Saint-Cyprien, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Saint Cyprien, président de la communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 22 juin 2012

Le préfet,

René BIDAL



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :  
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27  
☎ : 04.68.34.28.14  
✉ : [jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE  
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Orientales en date du 11 avril 2012 ;

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont ont fait preuve le brigadier Yann FAVE et les gardiens de la paix Caroline RIEGIS et Matthieu VILA, en fonction au Service de la Police Aux Frontières de Perpignan (66), qui n'ont pas hésité, le 5 avril 2012, à porter secours, aide et assistance à une famille prise au piège dans un pavillon en flamme, chemin de Mailloles à Perpignan (66).

*[Signature]*

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Yann FAVE**, Brigadier matricule 474.279, en fonction au service de la Police Aux Frontières de Perpignan,
- **Madame Caroline RIEGIS**, Gardien de la Paix matricule 471.303, en fonction au service de la Police Aux Frontières de Perpignan,
- **Monsieur Matthieu VILA**, Gardien de la Paix matricule 484.871, en fonction au service de la Police Aux Frontières de Perpignan.

**Article 2** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Orientales, aux récipiendaires et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 25 juin 2012,

  
LE PRÉFET,  
René BIDAL

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section administration générale

Perpignan, le 13 juin 2012

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012

modifiant l'arrêté n° 2010187-0010 du 06 juillet 2010 autorisant la commune d'AMELIE-LES-BAINS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire d'AMELIE LES BAINS et le Préfet, le 30 janvier 2002 modifiée le 9 juillet 2004 ;

VU la demande du Maire d'AMELIE LES BAINS du 12 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale et de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 02 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010187-0010 du 06 juillet 2010 autorisant la commune d'AMELIE LES BAINS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

1/2

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2010187-0010 du 06 juillet 2010 autorisant la commune d'AMELIE LES BAINS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale est modifié ainsi qu'il suit :

- « La commune de PERPIGNAN est désormais autorisée à acquérir et détenir :*
- 2 pistolets à impulsions électriques (4ème catégorie),*
  - 5 bâtons de défense de type « TONFA » (6ème catégorie),*
  - 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (6ème catégorie). »*

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2010187-0010 du 06 juillet 2010 sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret, M. le Maire d'Amélie les Bains et M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section Administration Générale

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.86.06.02.78

Courriel : cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 27/06/12

**ARRETE PREFECTORAL n°2012179-0001**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement assurant la**  
**préparation du certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi et leur**  
**formation continue.**

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU la demande de renouvellement de l'agrément préfectoral et ses annexes, déposée par Monsieur Philippe CORBELLI actuel président du Centre de Qualification et de Formation des Taxis (CQFT) sis 7 boulevard du Conflent à Perpignan (66000),

VU l'avis favorable émis sur la requête susvisée, par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise lors de la réunion du 12 juin 2012,

**CONSIDERANT** que la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRETE**

**Article 1** - L'agrément n°02/2007 délivré en faveur de l'établissement Centre de Qualification et de Formation des Taxis (CQFT) aux fins de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis est renouvelé pour une période de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

2° D'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

3° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

**Article 3 :** La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue devront être conformes aux dispositions des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 (JORF du 19 mars 2009).

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus visé.

**Article 4 :** Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de tout autre activité.

**Article 6 :** Le dirigeant adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément informe par écrit le préfet du département de tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande de renouvellement conformément à l'arrêté du 3 mars 2009, article 2, sus visé.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée susvisée.

**Article 7 :** Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** La demande de renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

.../...



**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme le directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. le médecin inspecteur général de l'Agence Régionale de santé Languedoc Roussillon le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des association familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Le Préfet,

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULD de la MOTHE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction  
des collectivités locales

Bureau du contrôle  
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :  
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : dominique.bauloz  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 juin 2012

**ARRETE N° 2012**  
**Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2012 de la commune d'ESTAVAR**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la lettre du 3 mai 2012 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon en vue, d'une part, de la constatation de la conformité entre le compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2011 de la commune d'Estavar, et, d'autre part, du règlement d'office du budget primitif 2012 de la même commune, suite au rejet des documents financiers et budgétaires par le conseil municipal le 12 avril 2012 ;

Vu l'avis n° 2012-66-009 du 5 juin 2012 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon notifié le 7 juin 2012 ;

Vu l'avis n° 2012-66-008 modifié du 5 juin 2012 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon notifié le 12 juin 2012 ;



Considérant que, par délibération du 12 avril 2012, le compte administratif de l'exercice 2011 de la commune d'Estavar a été rejeté par la majorité des conseillers municipaux ;

Considérant que le projet de compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2011 présentent, en dépenses et en recettes, et après reprise des résultats des exercices antérieurs, des résultats d'exécution budgétaire identiques ainsi qu'il suit ;

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Résultat de clôture 2010	546 467,27 €	136 534,17 €	683 001,44 €
Recettes nettes 2011	24 784,12 €	527 596,15 €	552 380,27 €
Dépenses nettes 2011	152 754,66 €	455 940,77 €	608 695,43 €
Résultat de l'exercice 2011	- 127 970,54 €	71 655,38 €	- 56 315,16 €
<b>Résultat de clôture 2011</b>	<b>418 496,73 €</b>	<b>208 189,55 €</b>	<b>626 686,28 €</b>

Considérant que le projet de compte administratif 2011 est déclaré conforme au compte de gestion 2011 par la Chambre Régionale des Comptes dans son avis n° 2012-66-009 du 5 juin 2012 cité supra et que, dans ces conditions, le dit projet de compte administratif 2011 est valablement substitué au compte administratif 2011 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT et qu'ainsi, le résultat de clôture de l'exercice 2011 peut être reporté tant en section de fonctionnement que d'investissement au budget primitif 2012 ;

Considérant que, par délibération du 12 avril 2012, le budget primitif 2012 de la commune d'Estavar a été rejeté par la majorité des conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours à compter de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et jusqu'au règlement du budget par le Préfet ;

Considérant la saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet le 3 mai 2012 et par conséquent, l'absence d'effet de la délibération du 15 mai 2012 portant sur les travaux à exécuter dans la salle polyvalente ;

#### **I/ En ce qui concerne la section d'investissement**

##### **- En dépenses**

Considérant que la proposition d'inscrire au projet de budget primitif 2012 un montant de 2 361 € au compte 16 « *emprunts et dettes assimilées* » peut être retenue puisque correspondant à l'échéancier 2012 du remboursement des emprunts ;

Considérant que les propositions inscrites à ce même projet au titre des restes à réaliser de l'exercice 2011 sont dûment justifiées à hauteur de 32 331,59 € ;

Considérant que l'analyse des opérations d'investissement conduit à inscrire un montant global de 84 694 € qu'il convient de ventiler comme suit :

- opération 020 « sécurité des bâtiments communaux »	: 35 500 €
- opération 031 « centre village »	: 3 200 €
- opération 042 « réseaux »	: 31 294 €
- opération 056 « bâtiments communaux »	: 3 500 €
- opération 071 « programme forestier »	: 11 200 €

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses prévisionnelles d'investissement, restes à réaliser compris, doivent être ramenées à un montant total de 119 386 € (arrondi) ;

#### - En recettes

Considérant que la proposition d'inscription au compte 13 « subventions d'investissement » de 89 901 € du projet de budget primitif 2012 ne peut être retenue puisque les dépenses d'investissement y afférentes correspondant à la réfection de la salle polyvalente ne peuvent être retenues ;

Considérant qu'il y a lieu en revanche d'inscrire au compte 13 « subventions d'investissement » des subventions justifiées de 22 100 € pour l'opération « chapelle de Bajande » ;

Considérant qu'il convient également de prendre en compte au compte 23 « immobilisations en cours » un montant de 26 228 € correspondant à une opération d'extourne avec le SYDEEL ainsi qu'une « opération d'ordre entre section » au compte 040 pour 3 186 € ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir un montant de 6 823 € de fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et de 10 587 € au titre de la taxe locale d'équipement générant une somme totale au compte 10 « dotations, fonds divers et réserve » de 17 410 € ;

Considérant dès lors que le besoin en financement de la section d'investissement s'établit à un montant de 50 462 € et qu'il est couvert par la reprise du résultats excédentaire de la section d'investissement au 31 décembre 2011, pour un montant de 418 496,73 € ;

Considérant donc qu'il n'y a lieu de procéder ni à une inscription de 92 337 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », ni à celle de 2 361 € au compte 021 « virement de la section de fonctionnement » faute d'absence de besoin de financement en investissement et de délibération d'affectation du résultat.

Considérant que les recettes prévisionnelles d'investissement doivent être ramenées à un montant total de 68 924 € ;

## **2/ En ce qui concerne la section de fonctionnement**

#### - En dépenses

Considérant que les autorisations de dépenses figurant au projet de budget primitif 2012 sont sincères mais appellent des modifications aboutissant à une réduction globale de 39 000 € et fixant les montants des comptes et chapitres selon la répartition suivante :

- 6188 « autres frais divers »	: 7 000 €
- 6712 « amendes fiscales et pénales »	: 0 €
- 022 « dépenses imprévues »	: 1 000 €
- 023 « virement à la section d'investissement »	: 0 €



Considérant dès lors que autorisations de dépenses de fonctionnement au projet de budget primitif 2012 peuvent être retenues selon l'annexe jointe pour un montant arrêté globalement à 556 705 € ;

- En recettes

Considérant que les propositions de recettes au projet de budget primitif 2012 peuvent être retenues selon l'annexe jointe pour un montant arrêté globalement à 479 853 € ;

**3/ En ce qui concerne l'équilibre du budget**

Considérant que la conformité du projet de compte administratif 2011 au compte de gestion du même exercice, constatée par la Chambre Régionale des Comptes dans l'avis n° 2012-66-009 permet la reprise des résultats de clôture de l'exercice antérieur ;

Considérant qu'il résulte que la reprise de ces résultats conduit à inscrire un montant (arrondi) de 418 496 € en recettes de la section d'investissement et une somme (arrondie) de 208 189 € en recettes de la section de fonctionnement ;

Considérant en conséquence que les propositions ainsi formulées par la Chambre Régionale des Comptes font apparaître une section de fonctionnement d'un montant total de 556 705 € en dépenses et 688 042 € en recettes et une section d'investissement d'un montant total de 119 386 € en dépenses et 487 420 € en recettes, générant des sections en suréquilibre, respectivement de 131 337 € et de 368 034 € ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif 2012 de la commune d'Estavar est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

**ARTICLE 2** : Le budget primitif 2012 de la commune d'Estavar est arrêté conformément au tableau figurant en annexe ;

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Estavar et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Secrétaire Général  
**Pierre REGNAULD de la MOTHE**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le... 26 JUIN 2012



ANNEXE  
Commune d'Estavar  
BUDGET PRIMITIF 2012

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	151 603	70	Produits des services	3 786
012	Charges de personnel	205 840	73	Impôts et taxes	303 000
014	Atténuation de produits	-	74	Dotations et participations	160 090
65	Autres charges de gestion courante	180 288	75	Autres produits	1 863
66	Charges financières	755	013	Atténuations de charges	11 000
67	Charges exceptionnelles	12 033	76	Produits financiers	34
68	Dotation aux provisions	2 000	77	Produits exceptionnels	80
022	Dépenses imprévues	1 000			
042	Opération d'ordre entre section	3 186			
			R 002	Résultat reporté (arrondi)	208 189
	<b>Total</b>	<b>556 705</b>		<b>Total</b>	<b>688 042</b>

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations fonds divers Réserves	-	10	Dotations, fonds divers et réserves	17 410
13	Subventions d'investissement	-	13	Subventions d'investissement	22 100
16	Emprunts et dettes assimilées	2 361	16	Emprunts et dettes assimilées	-
20	Immobilisations incorporelles	-	23	Immo en cours	26 228
21	Immobilisations corporelles	-	021	Virement de la sect. de fonct.	-
23	Immobilisations en cours	117 025	040	Opération d'ordre entre section	3 186
020	Dépenses imprévues	-			
040	Opérations d'ordre	-			
			R 001	Résultat reporté (arrondi)	418 496
	<b>Total</b>	<b>119 386</b>		<b>Total</b>	<b>487 420</b>



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction des Collectivités Locales**

Perpignan, le

Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Réf. : plates-formes/TERRA SOL à ELNE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°.....du.....**

**Autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit « Mossellons » à ELNE**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration n° 226/08 du 25 janvier 2008 délivré à la SAS TERRA SOL pour l'exploitation d'une plate forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux située sur la commune d'ELNE au lieu dit « Mossellons », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration d'antériorité de la SAS TERRA SOL du 28 octobre 2010 et concernant la rubrique 2780 ;

Vu le rapport et les propositions du 15 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 29 mars 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté le 14 mai 2012 ;

Considérant que les décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TERRA SOL dont le siège social est situé 216, chemin de campagne - 30250 SOMMIERES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées chemin de Charlemagne sur la commune d'ELNE.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUES	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2780-2a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation  2. Compostage de ..., boues de station d'épuration des eaux urbaines, ..., seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ... :	50 t/j de matières brutes  (Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE), Matières Végétales Brutes (MVB) et broyées, denrées végétales déclassées, rebuts de fabrication de denrées	Autorisation



RUBRIQUES	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	alimentaires végétales)	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, .... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW	Installation mobile de broyage et de criblage : 43 kW	Non Classée
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture Quantité stockée > 200 m <sup>3</sup>	Stockage du compost fini : 4000 tonnes maximum 8000 m <sup>3</sup> maximum	Déclaration

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ELNE	AL 190 et AL 191	« Mossellons »

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- local de gardiennage et d'accueil
- bâtiment fermé de 1718 m<sup>2</sup> comprenant :
  - zone de réception des boues : 80 m<sup>2</sup>,
  - zone de mélange : 150 m<sup>2</sup>
  - Cellules de préfermentation : 240 m<sup>2</sup>
  - tunnel de fermentation active : 200 m<sup>2</sup>
  - Casiers de maturation : 310 m<sup>2</sup>
  - Zone de criblage : 150 m<sup>2</sup>
- aire de stockage des déchets verts broyés : 150 m<sup>2</sup>
- zone de stockage du refus : 300 m<sup>2</sup>
- zone de stockage des produits en 2<sup>ème</sup> phase de maturation et du compost fini: 1200 m<sup>2</sup>

- zone de désodorisation : 600 m<sup>2</sup> (double désodorisation composée de tours de lavage acide associées à un biofiltre)
- bassin étanche de récupération des eaux pluviales polluées
- fosse de relevage des lixiviats de 2 m<sup>3</sup> et des eaux de l'aires de lavage des engins

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les différentes aires mentionnées à l'article 1.2.3 sont situées à 8 m au moins des limites de propriété du site.

Les aires de fermentation et maturation sont situés à au moins :

- 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur



enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-66 et suivants du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et en particulier pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...



L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie irriguée est mise en place à l'est et à l'ouest (le long du chemin Charlemagne) du site afin de permettre une bonne intégration paysagère. Cette haie est entretenue autant que de besoin.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'air canalisé provenant du bâtiment et du tunnel de fermentation est traité par un système de désodorisation associant deux tours de lavage acide et un biofiltre

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.



L'exploitant tient à jour la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et leur caractérisation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau AEP public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3, à savoir, bâtiment de réception, aire de fermentation, aire de maturation, aire de criblage, aire de stockage du compost, aire de stockage des refus de criblage, zone d'étalement incendie, sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Leur conception (portance, pente, agencement des andains) doit permettre de collecter et canaliser les égouttures et eaux de ruissellement via des réseaux de collecte, sans stagnation.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.



## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Débourbeur déshuileur (12m <sup>3</sup> – débit 5l/s) puis bassin de rétention étanche puis milieu naturel
Eaux pluviales susceptibles d'être rentrées en contact avec les déchets ou compost	
Autres eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées, non susceptibles d'être rentrées en contact avec les déchets ou compost	
Eaux vannes	Fosse de relevage (2 m <sup>3</sup> ) puis station d'épuration de la ville d'Elne
Eaux résiduaires et lixiviats	
Eaux de lavage du bâtiment et provenant de l'aire de lavage des engins	

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

#### Article 4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.4. DÉBOURBEUR ET SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure doivent être dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur. L'exploitant définit les conditions de surveillance de ces dispositifs dans une consigne et le registre des contrôles effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

#### ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Valeurs limites pour les polluants spécifiques :
  - hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
  - plomb : < 0,5 mg/l ;
  - chrome : < 0,5 mg/l ;
  - cuivre : < 0,5 mg/l ;
  - zinc et composés : < 2 mg/l.

#### ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
Azote total, exprimé en N	30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l



### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la ville d'Elne, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l
Azote total, exprimé en N	150 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	50 mg/l

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets doivent être évacués régulièrement

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-I du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...).

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.



## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB<sub>(A)</sub> pour la période de jour et 60 dB<sub>(A)</sub> pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité présente ou quantité maximale, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.



Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque d'incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

##### **Article 7.3.5.1. Equipement de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant et sortant hors déchets végétaux.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.



### **Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.



## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un tas de terre d'au moins 50 m<sup>3</sup> et d'un moyen (chargeuse) permettant de la manipuler ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une surface de 1000 m<sup>2</sup> au moins équivalente à 2 fois celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit disposer d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

### **ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 192 m<sup>3</sup> (capacité dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales + volume d'extinction incendie), avant rejet vers le milieu naturel. Le volume libre nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction incendie doit être repéré sur le bassin.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE

#### ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES INTRANTS

Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage ou de stabilisation biologique aérobie les déchets et matières suivantes :

- Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE)
- Matières Végétales Brutes (MVB) et broyées,
- denrées végétales déclassées, rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales.

Le compostage des sous-produits animaux est interdit.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente est portée à la connaissance du préfet.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Cet entreposage s'effectue dans un bâtiment fermé maintenu en dépression à l'aide d'extracteur d'air équipé d'un système de désodorisation.

#### *Article 8.1.1.1. Cahier des charges définissant la qualité des déchets admis*

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.



### **Article 8.1.1.2. Modalités d'admission**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

## **ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE**

### **Article 8.1.2.1. Fermentation**

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'article 8.1.4.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

### **Article 8.1.2.2. Stockage des produits finis**

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

### **Article 8.1.2.3. Suivi des lots de fabrication**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost afin d'en assurer la traçabilité.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.1.4. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## **ARTICLE 8.1.3. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES**

### **Article 8.1.3.1. Justificatif de conformité**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **Article 8.1.3.2. Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## **ARTICLE 8.1.4. NORMES DE TRANSFORMATION**

<b>PROCÉDÉ</b>	<b>PROCESS</b>
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation	2 semaines de fermentation aérobie au minimum.



biologique en aération forcée	Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
-------------------------------	---

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

## CHAPITRE 8.2 EPANDAGE

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## CHAPITRE 8.3 BROYAGE, DÉCHIQUETAGE, CRIBLAGE DES PRODUITS ET DÉCHETS

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières et d'odeurs (broyage, déchiquetage, criblage, tri ou chargement de produits et déchets...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux ou d'abatage des poussières.

Les campagnes de broyage sont réalisées pendant des périodes présentant des conditions météorologiques favorables par rapport au risque d'impact olfactif. En cas d'apparition de conditions défavorables, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

---

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.



## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1. CONTRÔLE DES DÉBITS D'ODEURS**

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés annuellement pendant une période d'activité et pour les conditions atmosphériques qui présentent le maximum de risque d'impact olfactif.

En tant que de besoin, le préfet peut :

- augmenter la fréquence des contrôles des débits d'odeurs, en particulier en cas de plaintes de riverains.
- prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :
  - \* soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
  - \* soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

### **ARTICLE 9.2.2. SUIVI DES EMISSIONS D'ODEURS**

Afin de suivre en temps réel les émissions d'odeurs, la plate-forme de compostage est équipée d'un nez électronique couplé à une tour météo.

### **ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et les compteurs intermédiaires sont relevés mensuellement.

Les résultats précisant les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile et consommés en fonction des principales utilisations sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### *Article 9.2.4.1. rejets des eaux dans le milieu naturel*

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 dans les rejets au milieu naturel doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### *Article 9.2.4.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif*

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.8 dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

#### *Article 9.2.4.3. Contrôle du fonctionnement des déboueurs*

Le bon fonctionnement des déboueurs / séparateur d'hydrocarbures - et le cas échéant du dispositif d'obturation automatique et de l'alarme - est contrôlé au minimum annuellement. Les déboueurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.

### **ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sur la base des points de mesures utilisés dans la mise à jour du dossier de demande.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

#### Article 9.3.2.1. Contrôle des débits d'odeurs

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel le résultat du contrôle des débits d'odeurs.

#### Article 9.3.2.2. Suivi des émissions d'odeurs

Une synthèse des résultats du suivi des émissions d'odeurs par le nez électronique est présentée dans le rapport environnement annuel.

#### Article 9.3.2.3. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

#### Article 9.3.2.4. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

#### Article 9.3.2.5. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

#### Article 9.3.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont présentés et commentés dans le rapport environnement annuel en relation avec les analyses antérieures.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des contrôles et des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;



- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

Le cas échéant l'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### **ARTICLE 9.4.3. AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

La première vérification est réalisée par un organisme extérieur compétent et indépendant. En cas de demande de l'inspection des installations classées les vérifications suivantes doivent également être effectuées par un organisme extérieur.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

---

## **TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION**

---

### **CHAPITRE 10.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Elne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### **CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'Elne spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la MER
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**



**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

Dossier suivi par :  
Mme Anne Marie GERMAIN  
☎ : 04.68.05.39.32  
☎ : 04.68.96.29.35

Prades, le 19 juin 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 36/2012**  
**portant dissolution du SIVM des quatre vallées**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 modifié accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1971 modifié instituant le syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat ;

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de Prades ,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la dissolution du SIVM des quatre vallées.

**ARTICLE 2 :** un arrêté ultérieur déterminera en tant que de besoin les conditions financières de la liquidation.

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Mme le Sous-Préfet de Prades, Mme et Mrs les Maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Prades**

  
**Alice COSTE**



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2012/

**portant autorisation d'organiser  
le 23 Juin 2012 sur la commune de Saint Laurent de la  
Salanque une démonstration de motos dans le cadre de  
la fête des familles du Centre Parachutiste d'Instruction  
Spécialisée de l'Armée de Terre.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

VU la demande présentée par l'association **Moto Club Catalan 24 rue Jules Dalou 66 000**

**Perpignan** en vue d'organiser une démonstration de motos sur la Commune de Saint Laurent de la Salanque le **Samedi 23 Juin 2012,**

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de Monsieur le Député Maire,

VU l'arrêté préfectoral n° 20110056-03 du 25 février 2011 modifié donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association **MOTO CLUB CATALAN 24 rue Jules Dalou 66000 PERPIGNAN** est autorisée à organiser le **Samedi 23 Juin 2012** de 08 heures à 18 heures, une démonstration de moto dans le cadre de la fête des familles du Centre Parachutiste d'Instruction Spécialisé de l'Armée de Terre à Saint Laurent de la Salanque (base DZ).

**Les évolutions de 7 motos de l'école de pilotage du moto club se dérouleront exclusivement sur le plateau d'évolution réservé à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.**

**En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.**

**ARTICLE 2 :** La zone spectateur se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des motos protégée par des barrières type Vauban et des bottes de paille ~~grainées~~, le public sera interdit en dehors de cet espace.



**ARTICLE 3 :** L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites sont respectées sera M. Jean-Louis Guillem assisté d'un commissaire technique licencié (Hervé Torrent).

**ARTICLE 4 :** Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Un PC de campagne avec médecin et infirmiers militaires sera présent sur le site durant la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 10 :**

Madame le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mr le Député Maire de Saint Laurent de la Salanque, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 21 juin 2012,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de PRADES,

  
Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 482025806**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Madame SANCHEZ Christelle, en sa qualité d'auto-entrepreneur, le 05 juin 2012

dont le siège social est situé – 20 rue de la Clouse – 66170 MILLAS

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MARJORIE, sous le n° SAP 482025806, avec une date d'effet au 05 juin 2012.



La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *livraison de courses,*
- *activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juin 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe  
Directeur Adjoint



Alain Navarin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le

**N° SAP/ 483149068**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur SUARES Laurent, en sa qualité d'entrepreneur individuel, le 06 juin 2012

dont le siège social est situé – 2 avenue du général Guillaud – 66000 PERPIGNAN.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Eurêka Assistance, sous le n° SAP 483149068, avec une date d'effet au 06 juin 2012.



La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- ***assistance informatique et Internet.***

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 juin 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe  
Le Directeur Adjoint

  
*Alain Navarin*